

# Groupe spécialisé « systèmes d'information » (DBTA)

## Statuts

### Art. 1 Nom et relations

- <sup>1</sup> Le groupe spécialisé "systèmes d'information" (DBTA) est un groupe spécialisé (section spécialisée) de la Société Suisse d'Informatique (SI). Dans le cadre des présents statuts, ce groupe travaille librement.
- <sup>2</sup> Le groupe spécialisé entretient des contacts avec d'autres organisations nationales et internationales qui poursuivent des objectifs similaires. Son Comité représente la SI dans ces affaires.

### Art. 2 Buts

- <sup>1</sup> Le but du groupe spécialisé est la promotion, au plan suisse, de la théorie et de l'application de méthodes dans le domaine des systèmes d'information. Dans ce but, il soutient notamment les contacts et les échanges d'expériences entre ses membres. L'accès aux connaissances scientifiques doit être facilité pour les utilisateurs. Les expériences acquises lors de l'utilisation de nouvelles méthodes et moyens auxiliaires doivent être transmises à d'autres utilisateurs ainsi qu'à des chercheurs.
- <sup>2</sup> Le groupe spécialisé organise des séminaires, ateliers, visites ou d'autres activités. Ces activités sont organisées en fonction des besoins des membres.

### Art. 3 Affiliation

- <sup>1</sup> L'affiliation au groupe spécialisé est accessible à toutes les personnes physiques et morales intéressées par les buts de ce groupe spécialisé et qui remplissent les conditions d'affiliation à la SI.
- <sup>2</sup> Pour être membre de la SIGIS, l'affiliation à la SI ou à une autre société informatique ayant une convention de coopération avec la SI est obligatoire.
- <sup>3</sup> La démission du groupe spécialisé doit être adressée au Comité par écrit. La cotisation pour l'année en cours est payable dans son intégralité.

### Art. 4 Organes

- <sup>1</sup> Le groupe spécialisé est constitué par les organes suivants : l'Assemblée Générale, le Comité.
- <sup>2</sup> Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.
- <sup>3</sup> Les décisions des organes sont consignées dans un procès-verbal.

### Art. 5 Assemblée Générale

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est l'organe suprême du groupe spécialisé. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par année. En règle générale, l'Assemblée aura lieu dans le cadre de l'Assemblée Générale de la SI ou dans le cadre d'une conférence organisée par le groupe spécialisé. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ainsi que sur la demande écrite formulée par 10 % des membres.
- <sup>2</sup> La convocation à l'Assemblée Générale se fait par écrit, accompagnée de l'ordre du jour, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée. Si ces conditions sont remplies, le quorum est atteint et l'Assemblée Générale peut délibérer. Elle décide par la majorité simple des voix; les modifications des statuts nécessitent la majorité par trois quarts des voix.
- <sup>3</sup> L'Assemblée Générale élit le Comité et son président. Elle fixe le budget, les cotisations annuelles du groupe spécialisé, donne décharge sur les comptes annuels ainsi que son approbation aux modifications des statuts. Le Comité ou 10% des membres peuvent proposer des sujets supplémentaires à traiter lors de l'Assemblée Générale.
- <sup>4</sup> En lieu et place d'un vote lors de l'Assemblée Générale, le Comité peut organiser un vote par correspondance. Le cas échéant, les documents de vote doivent parvenir aux membres au moins 30 jours avant le délai de vote.

## Art. 6 Comité

- 1 Le Comité est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'autres membres. Hormis le président, le Comité se constitue lui-même.
- 2 Le président et le vice-président n'exercent pas leurs fonctions plus de quatre ans consécutifs.
- 3 Le Comité représente le groupe spécialisé face à la SI et décide des questions qui ne sont pas réservées explicitement à l'Assemblée Générale, selon l'article 5 des présents statuts.

## Art. 7 Collaboration avec la SI

- 1 Les membres du groupe spécialisé bénéficient des mêmes prestations que les autres membres de la SI. Ils reçoivent notamment les informations et publications de cette dernière.
- 2 Le groupe spécialisé peut bénéficier des prestations du secrétariat SI.
- 3 Collaboration au plan financier
  - a) Les membres du groupe spécialisé paient une cotisation. Ces cotisations sont perçues par la SI en même temps que les cotisations des membres SI.
  - b) Le budget annuel du groupe spécialisé est coordonné avec celui de la SI. La SI gère les finances du groupe spécialisé. Ces finances font partie de leur comptabilité globale. La SI établit un rapport financier annuel à l'intention du groupe spécialisé.
- 4 Les mesures suivantes garantissent la collaboration avec la SI:
  - a) Le président du groupe spécialisé communique toutes les décisions prises par cette dernière au président de la SI.
  - b) Le président de la SI est invité aux séances du Comité du groupe spécialisé.
  - c) Le président du Comité du groupe spécialisé est invité aux séances du Comité SI.

## Art 8 Finances

- 1 Le Comité est responsable des aspects financiers du groupe spécialisé.
- 2 La vérification des comptes est confiée aux réviseurs des comptes de la SI.

## Art. 9 Modifications des statuts

- 1 Le Comité ou 10% des membres peuvent demander la modification des statuts. Le libellé de la demande de modification est à joindre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui en délibère.
- 2 Pour valider les modifications des statuts, l'approbation par le Comité du SI est également nécessaire.
- 3 La dissolution du groupe spécialisé est soumise à la même procédure de décision que les modifications des statuts. La fortune éventuelle du groupe spécialisé sera le cas échéant versée dans la fortune de la SI.

## Art. 10 Dispositions transitoires

- 1 Les statuts du groupe spécialisé SIGIS remplacent ceux du groupe spécialisé DBTA. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaires du 25 novembre 2005. Ils entrent en vigueur après approbation par le Comité de la SI.

*Ces statuts ont été traduits de l'allemand. En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi.*

Révision du 15 octobre 2005.